

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°014472/KK P ,**
 - **création d'un camping sur le site d'une ancienne colonie de vacances aux Cammazes (TARN),**
 - **déposée par Les Layons de l'Aiguille,**
 - **reçue le 02 mars 2026 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'un camping sur la commune des Camazes afin d'aménager six emplacement de résidence mobile de loisir, cinq emplacements pour camping-car et 14 emplacements d'habitations légères de loisirs ; la surface totale occupée sera de 3 317 m² ; les parcelles du projet se positionne sur le site d'une ancienne colonie de vacances qui comprend déjà quatre bâtiments : un bâtiment d'habitation, un bâtiment de restauration et deux bâtiments sanitaires ;
- qui consiste à maintenir la voie d'accès au camping actuelle et à aménager les chemins en terre existants (empierrement) pour se rendre sur les différents emplacements ;

- qui relève de la rubrique n° 42 relative aux terrains de camping et de caravanage du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- qui se positionne au sein d'une ZNIEFF de type II et à environ 500 m d'une ZNIEFF de type I ;
- qui est inclus dans le périmètre du parc naturel régional du Haut-Languedoc ;
- qui se situe en limite du site Natura 2000 de la Montagne Noire Occidentale ;
- qui se positionne en dehors d'un secteur patrimonial ou protégé au titre du patrimoine bâti ou du paysage ;
- qui ne comprend pas de zones humides ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible emprise du projet, du maintien des haies et arbres actuelles ;
- de l'absence de création de nouveaux bâtiments, les bâtiments actuels seront démolis et les résidences mobiles de loisirs et les habitations de loisirs seront démontables ;
- de l'utilisation des réseaux actuels (électricité, eau potable et eaux usées...) qui limitera l'altération des sols et des habitats naturels ;
- de l'utilisation du chemin actuel évitant de créer une nouvelle voie depuis la voirie publique ;
- de la faible imperméabilisation des sols aussi bien par les habitations que pour les voies de circulation jusqu'aux emplacements ;
- de l'absence de sources lumineuses supplémentaires ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un camping aux Cammazes, objet de la demande n° 14472, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 12 mars 2026,

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjointe de la division ouest du département Autorité environnementale

Signé

Nathalie BOY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9